

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 289

présenté par
M. Raison, M. Philippe Armand Martin, M. Cosyns et M. Auclair

ARTICLE 17

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'emprunteur souscrit à un contrat d'assurance emprunteur proposé par le prêteur, il peut le résilier chaque année et choisir un autre contrat d'assurance emprunteur dès lors que celui-ci présente un niveau de garantie équivalent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 du projet de loi portant réforme du crédit à la consommation offre la liberté aux emprunteurs de choisir leur assurance de crédit immobilier. Il supprime ainsi la possibilité pour les banques d'imposer à leurs clients d'adhérer à des contrats d'assurance de groupe souscrits pour leur compte afin de garantir leurs emprunts.

Le présent amendement propose d'affiner cette liberté en prévoyant que l'emprunteur puisse, chaque année, résilier le contrat d'assurance proposé par sa banque et lui substituer un autre contrat, souscrit auprès de l'assureur de son choix.